

QUE conformément aux dispositions des articles 51 et 70 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal, siégeant comme tribunal en matière criminelle et pénale dans le district judiciaire de Montréal, dont le chef-lieu est situé à Montréal, puissent en outre être tenus dans l'édifice connu sous le nom de Centre de services judiciaires Gouin, cet édifice étant situé dans le district judiciaire de Montréal au 450, boulevard Gouin Ouest, Montréal (Québec).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37086

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Acupuncteurs

#### — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre

#### — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec a adopté, à sa réunion du 10 août 2001, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des acupuncteurs du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 27 septembre 2001 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des acupuncteurs du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a*)

1. L'article 26 du Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des acupuncteurs du Québec est modifié par le remplacement du nombre «50» par le nombre «30».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37037

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Notaires

#### — Comité d'inspection professionnelle de la Chambre

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 19 du chapitre 13 des lois de 2000, le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par l'article 21 du chapitre 13 des lois de 2000 et par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 2001, ce règlement a été approuvé, avec modifications, par l'Office des professions du Québec le 27 septembre 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 31 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement sur le Comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 90; 2000, c. 13, a. 19)

### SECTION I

#### COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le Comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec est formé de sept membres nommés par le Bureau parmi les notaires inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins dix ans.

2. Les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à leur décès, démission, remplacement ou radiation du tableau.